Emmanuel Piwnica

L'APPROPRIATION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ PAR SES ACTEURS

Fulgurante : telle a été la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité.

Qu'on en juge : jusqu'au 1er mars 2010, il n'y avait pas de contrôle de la conformité à la Constitution de la loi en vigueur. S'il existait et existe toujours un contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel pouvant être saisi avant la promulgation de la loi, une fois ce stade franchi, la loi promulguée par le président de la République, publiée au *Journal officiel de la République française*, ne pouvait plus voir sa conformité à la Constitution discutée. Pas de contrôle *a posteriori.* Le sujet n'était pourtant pas nouveau et des projets précis avaient même été envisagés qui n'avaient pas vu le jour faute de recevoir l'onction parlementaire [1]. Dans le sillage de la suggestion du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, conformément au souhait exprimé par le président de la République, est intervenue la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 suivie de la loi organique du 10 décembre 2009, de décrets d'application, d'une modification du règlement du Conseil constitutionnel : le 1er mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité est née et, à cette même date,

1. Voir, notamment sur ce sujet, Jacques-Henri Stahl, « La longue marche de l'exception d'inconstitutionnalité », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, p. 993 ; ou encore Guillaume Drago (dir.), *L'Application de la Constitution par les cours suprêmes*, Dalloz, 2007.

de nombreuses « QPC », puisque c'est par cet acronyme qu'elle est désormais connue [2], sont présentées devant le Conseil d'État, la Cour de cassation, les juridictions du fond.

En quelques mois à peine, des centaines de décisions sont rendues et les annulations prononcées par le Conseil constitutionnel se comptent par dizaines.

Ce n'est plus un succès : c'est un triomphe. Jamais de mémoire de juriste on avait vu une nouvelle procédure recevoir un tel accueil, mise en œuvre avec une telle énergie. Comment l'expliquer ? Les causes sont évidemment multiples et ces lignes n'ont pas pour objet de les rechercher ou de les analyser ; beaucoup plus modestement de s'interroger sur le rôle des « acteurs » de cette QPC. Si succès il y a eu, il n'est certes pas étranger à l'engouement de ses acteurs : ceux qui la jugent, les membres du Conseil constitutionnel, les membres du Conseil d'État et les magistrats de la Cour de cassation, l'ensemble des juges administratifs ou judiciaires ; ceux qui la posent : les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats près les cours et tribunaux ; sans oublier ceux qui la commentent : les professeurs de droit.

L'appropriation de la QPC par la communauté des juristes s'est réalisée sans délai, avec autant de rapidité que d'efficacité, lui permettant d'atteindre immédiatement un rythme impressionnant. Il est permis de penser que cette situation trouve son origine, notamment, dans l'effort soutenu qui a été réalisé en matière de formation qui a permis de répondre instantanément au besoin d'agir.

La formation

Il existe en France une culture du contrôle de légalité de la norme auquel appartient le contrôle de conformité par les juridictions de la loi à une norme supérieure. Manquait cependant la garantie du contrôle juridictionnel du contrôle de la conformité à la Constitution qu'il a fallu apprendre.

La garantie du contrôle de conformité des normes

Si le principe d'un contrôle de la conformité d'une norme avec une norme qui lui est supérieure était déjà connu, l'absence de contrôle de conformité à la Constitution révélait un manque.

2. Bernard Stirn, « QPC. Six mois et déjà un nom », *JCP G*, 2010, p. 933.

1. Par hypothèse, le Conseil constitutionnel n'a pas attendu 2010 pour exercer un contrôle de conformité de la loi à la Constitution, ce qui est sa raison d'être. Le premier jalon a été posé en 1971 lorsque le Conseil constitutionnel, s'affranchissant des questions de pure technique, a accepté d'exercer un contrôle de la validité de la loi au fond, s'affirmant ainsi en gardien des lois et libertés : c'est la décision *Liberté d'association*[3]. Si l'impact de cette décision en termes de droits et libertés garantis par la Constitution est considérable, son effet n'a peut-être pas été immédiatement perçu : les acteurs de ce contrôle *a priori* demeuraient en nombre limité. La réforme de 1974 permettant aux parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel a, certes, constitué un progrès, mais l'architecture du contrôle restait la même : il s'agissait toujours d'un contrôle *a priori* de la loi avant sa promulgation. Une fois la loi publiée, les juridictions devaient l'appliquer. Quoique.

Un second jalon a en effet été posé par la Cour de cassation : après que le Conseil constitutionnel eut décliné sa compétence pour examiner la conformité d'une loi à un traité international, la Cour de cassation a affirmé celle du juge judiciaire, suivie, un peu plus tard, il est vrai, par le Conseil d'État[4]. Il est donc permis de considérer que la vérification de la conformité d'une loi à une norme supérieure ne constitue pas, en soi, une nouveauté absolue puisque le Conseil constitutionnel l'exerce au regard de la Constitution dans le cadre de l'élaboration de la loi, tandis que le Conseil d'État, la Cour de cassation et les juridictions qui leur sont subordonnées examinent la validité des lois au regard des traités internationaux de manière désormais habituelle.

2. Deux différences notables méritent d'être signalées. La première tient à la rapidité de réaction. Il est admis, de manière classique, que les « droits fondamentaux » visés par les normes internationales, essentiellement par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne sont pas très différents des « droits et libertés garantis par la Constitution ». Il n'y a pas identité absolue, certes. Mais ce n'est pas le lieu de dresser l'inventaire des droits garantis par un instrument et qu'on ne retrouve pas dans l'autre : à titre d'exemples, on sait que la Charte de l'environnement ne relève pas de la Convention européenne des droits de l'homme ; et on citera encore le principe d'identité

3. CC, 16 juillet 1971, 71-44 DC, *Liberté d'association*.
4. CC, 15 janvier 1975, 74-54 DC, *IVG* ; Cass., Ch. mixte, 24 mai 1975, *Bull.*, n° 4 ; CE, Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, *Rec.*, p. 190.

constitutionnelle de la France, de continuité du service public ou encore celui d'indépendance des professeurs d'université. Il n'en reste pas moins que, pour l'essentiel, il y a, à tout le moins, une base commune. Si les principes sont, peu ou prou, du même ordre, sinon identiques, on observe que les acteurs de la QPC se sont précipités sur cette nouvelle procédure, tandis que la réception de la Convention européenne des droits de l'homme a pris un temps considérable : alors que le texte date de 1950, il fallut attendre 1974 pour qu'il soit publié en France et 1981 pour que la France accepte le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Et la seconde distinction tient à l'hésitation avec laquelle les moyens pris de la méconnaissance d'une loi au regard d'un traité ont été proposés puis accueillis. Si le contrôle de conventionnalité, c'est-à-dire l'examen de la conformité d'une loi à un traité international, est aujourd'hui rentré dans les mœurs judiciaires, à tel point qu'on a pu entendre que ce contrôle de conventionnalité rendait inutile un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, la marche fut longue. Et l'enthousiasme avec lequel la QPC a été accueillie – le nombre de questions posées en atteste – démontre que le contrôle de conventionnalité ne remplit pas un rôle suffisant.

Un manque était ressenti tenant à l'absence de contrôle de constitutionnalité. Et, pourtant, l'application de la Constitution se faisait couramment devant l'ensemble des juridictions, le Conseil d'État et la Cour de cassation ayant rappelé que la Constitution est supérieure aux textes internationaux [5]. Dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs, le Conseil d'État examine leur conformité à la Constitution et c'est à lui qu'on doit l'affirmation des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; quant à la Cour de cassation, elle n'hésite pas à proclamer le caractère *constitutionnel* des droits qu'elle protège, qu'il s'agisse du droit de grève, du droit de propriété ou encore des droits de la défense, etc.

S'il existe une culture du contrôle de légalité, si les acteurs de la QPC étaient rompus au contrôle de conventionnalité de la loi, il n'en reste pas moins que l'originalité du mécanisme de contrôle de constitutionnalité institué par l'article 61-1 de la Constitution a impliqué une mise à niveau des connaissances.

---

5. CE, Ass., 30 octobre 1998, *Sarran*, *Levacher et autres*, *Rec.*, p. 369. ; Cass., Ass. plén., 2 juin 2000, *Mlle Fraisse*, *Bull.*, n° 4.

Les moyens de la connaissance

Il est permis de penser que la rapidité avec laquelle les acteurs de la QPC l'ont mise en œuvre tient, notamment, à l'effort particulier qui a été réalisé en termes de formation et d'information.

1. Concernant la formation, on a assisté à un déploiement sans précédent : dès 2009, alors que le projet de loi organique pour l'application de l'article 61-1 de la Constitution n'était pas encore connu, *a fortiori* adopté, que la *question* n'était pas encore *prioritaire* mais qualifiée de *préjudicielle*, un colloque dédié à ce sujet était organisé par la Cour de cassation, suivi de nombreux autres, notamment sous l'égide du ministère de la Justice et des Libertés.

Toutes les institutions ont mis en place des formations : des séances de formation ont été réalisées par le Conseil constitutionnel à destination des avocats. Tant le Conseil d'État que la Cour de cassation et l'École nationale de la magistrature ont consacré des enseignements spécifiques à la QPC. L'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation lui a consacré son cycle annuel de formation continue [6]. Le Conseil national des barreaux a veillé à assurer une formation dans l'ensemble des différents barreaux.

On ne compte plus les articles, chroniques, ouvrages consacrés à la question. Pas une revue juridique qui ne contienne désormais une rubrique dédiée à la question prioritaire de constitutionnalité ; une revue spécialisée a même vu le jour dès le 1er janvier 2010 [7].

2. La formation des acteurs s'est réalisée grâce à un effort considérable d'information émanant des juridictions. La tradition selon laquelle un juge s'exprime uniquement et exclusivement par les jugements qu'il prononce n'empêche pas ces juridictions de rédiger des communiqués de presse, des études, des dossiers documentaires. Le statut de ces *autres écrits* du juge a été discuté. Peu importe : l'accès au droit implique une connaissance de la jurisprudence, des décisions, et celle-ci est aujourd'hui instantanée grâce aux sites Internet de ces juridictions.

Le Conseil constitutionnel a réalisé un travail considérable d'analyse de l'ensemble de ses décisions, depuis l'origine ; les tables des décisions du Conseil constitutionnel ont certes été publiées de manière classique,

6. Ces conférences ont été publiées dans *Justice et Cassation*, Dalloz, 2010.
7. *Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué*, Dalloz.

mais on les trouve également sur son site Internet. Et, fait sans précédent, le CD-Rom contenant ces tables a été adressé personnellement à chaque avocat établi en France. Un autre CD-Rom a été réalisé expliquant la QPC. *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* ont été entièrement rénovés[8].

Internet a joué un rôle significatif.

Le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont, chacun, un site Internet comportant une rubrique dédiée à la question prioritaire de constitutionnalité[9]. Il est ainsi possible de connaître immédiatement l'ensemble des questions posées : tant celles qui ont été soumises au Conseil d'État et à la Cour de cassation que celles transmises au Conseil constitutionnel ; et, dès leur prononcé, toutes les décisions rendues sont accessibles, le Conseil constitutionnel les accompagnant d'un dossier documentaire. On peut même suivre sur Internet l'audience devant le Conseil constitutionnel et le nombre de visiteurs du site s'est compté pour les affaires les plus importantes par dizaines de milliers.

Le site Internet du Conseil constitutionnel comporte en outre un outil précieux : c'est la liste complète de l'ensemble des dispositions législatives qui a déjà donné lieu à un contrôle : d'un coup d'œil, il est ainsi possible de déterminer si une disposition a déjà donné lieu à une décision. En consultant ceux du Conseil d'État, de la Cour de cassation, on peut connaître les affaires en cours, savoir si une question mérite d'être posée ou l'a déjà été. Toute la documentation est réunie.

Ces travaux, ces outils ne sont certainement pas étrangers à la rapidité avec laquelle la QPC est devenue une réalité. Le caractère instantané de la mise en œuvre de la QPC résulte aussi, semble-t-il, d'un besoin qui a été comblé, sachant que l'efficacité du mécanisme original repose sur des bases plus classiques.

L'action

Si les professionnels ont immédiatement adhéré à la QPC, c'est semble-t-il parce qu'elle a répondu avec efficacité à un besoin réel selon une procédure empreinte de simplicité.

---

8. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, Dalloz.

9. Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr/ ; Conseil d'État : http://www.conseil-etat.fr/cde/ ; Cour de cassation : http://www.courdecassation.fr/.

Une procédure simple
Si la QPC s'est révélée efficace, c'est notamment parce qu'elle fait appel à des mécanismes simples, qu'il s'agisse de la manière dont la question est posée, filtrée.

1. L'appellation *question préjudicielle* a été écartée au profit de celle de *question prioritaire.* Pour autant, la QPC emprunte une voie comparable à celle d'une question préjudicielle. C'est une question posée dans le cadre d'un litige qui ne peut être résolue par le juge chargé de trancher ce litige. Magistrats, avocats sont familiers de ces questions : le juge civil renvoie au juge administratif les questions portant sur la légalité des actes administratifs, ou sur leur interprétation lorsque ces actes ne présentent pas un caractère réglementaire. Réciproquement, le juge administratif renvoie au juge judiciaire les questions relevant de sa seule compétence, tels l'état des personnes, le droit de propriété. L'un et l'autre savent renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne des questions portant sur l'interprétation d'une règle communautaire ou encore sur la validité d'un tel acte lorsqu'elle est contestée.

Et la procédure est, en réalité, plus simple que celle d'une question préjudicielle. Sur le plan formel, il faut, certes, un écrit distinct, mentionnant *Question prioritaire de constitutionnalité.* On s'accordera à penser que la sujétion n'est pas insurmontable. D'autant que nombre de difficultés que l'on rencontre lors de la mise en œuvre de questions préjudicielles n'existent pas : en premier lieu, le moment où est posée la question est indifférent. Alors qu'elle n'était pas encore *prioritaire*, des débats ont eu lieu pour savoir s'il s'agissait d'une *exception* devant être posée en matière civile ou pénale avant toute défense au fond. La solution a été réglée par le législateur organique : elle peut être posée à tout moment, en première instance, en appel, voire pour la première fois devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. En second lieu, le caractère prioritaire de la question affranchit de la difficulté tenant à son caractère *opérant.* On sait que la recevabilité d'une question préjudicielle est subordonnée essentiellement à deux conditions : il faut qu'elle soit sérieuse, pour éviter les questions purement dilatoires ayant pour seul objet de retarder l'issue d'un litige, et il faut qu'elle soit opérante, c'est-à-dire que la réponse qui lui sera donnée soit nécessaire à la solution du litige. Ce qui signifie que, si le juge peut régler le litige sans renvoyer la question préjudicielle, il le fera et même devra agir ainsi par *économie de moyens*. Rien de tel avec la QPC ; le caractère opérant s'efface au

profit de la priorité : il suffit que la disposition contestée soit applicable au litige ou serve de base aux poursuites, et la question peut être posée.

De la même manière, aucune difficulté n'existe quant aux juridictions chargées d'en connaître : elles sont toutes concernées. Il y a certes des tempéraments, mais là encore ils sont immédiatement perceptibles. En matière pénale, on sait que les discussions de validité posées lors de l'information préalable donnent lieu à des questions devant la chambre de l'instruction. Tel est le cas pour la QPC ; et on imagine sans difficulté qu'elle ne peut être posée devant une cour d'assises : comment ferait un jury de jugement qui doit délibérer « sans désemparer » pour rester réuni pendant le temps d'une QPC ; c'est donc lors de l'appel, réglé par la Chambre criminelle, que la question pourra être posée.

176 **2.** Le mécanisme du filtre repose également sur l'idée de simplicité. Saisie d'une QPC, la juridiction exercera un premier contrôle selon les modalités prévues par la loi organique du 10 décembre 2009 : il faut et il suffit que la disposition en cause soit applicable au litige ou soit le fondement des poursuites ; qu'elle n'ait pas déjà donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel ; et que la question ne manque pas de sérieux. Et si la question est transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, selon l'ordre de juridiction auquel appartient la juridiction concernée, un second contrôle est à ce moment exercé. Mais la question peut, de la même manière, être posée dans le cadre d'un recours formé devant le Conseil d'État et la Cour de cassation. Le mécanisme est intégralement prévu par la loi organique, par son décret d'application [10].

Le principe d'une régulation de l'accès au juge n'est pas inédit. Et un tel mécanisme d'admission est déjà connu dans d'autres domaines ; comme celui de la saisine pour avis. Pour être éligible à la transmission, la QPC doit être « nouvelle » ou présenter un caractère « sérieux ». Est tenue pour nouvelle la question qui porte sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de faire application. La nouveauté ne se confond pas avec le caractère sérieux. Une question nouvelle doit être transmise sans qu'il soit nécessaire alors de s'interroger sur son caractère sérieux.

10. On ne compte plus les ouvrages ou articles décrivant et expliquant ces différents mécanismes. Ils sont mentionnés sur les sites Internet du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Voir aussi par exemple le dossier consacré à la QPC in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29, Dalloz, 2010, ou encore Jean Barthélemy et Louis Boré, « L'ordre constitutionnel », *Constitutions*, 2010, p. 252.

Concernant cette nouveauté, on s'interrogeait sur l'« autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel ». La QPC doit porter sur une disposition qui « n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel », hormis l'hypothèse d'un changement de circonstances de fait ou de droit [11].

La théorie du changement de circonstances était, elle aussi, connue. Elle avait déjà été appliquée dans le cadre du contrôle *a priori* [12], et sa paternité en revient au Conseil d'État [13] : un règlement peut devenir illégal à raison de la modification de la situation de fait ou de l'évolution du contexte juridique.

Si la simplicité du mécanisme est sans doute l'un des éléments à l'origine du succès de la QPC, on se doute que ce n'est pas suffisant. Ce n'est pas parce qu'une procédure est simple ou facile à mettre en œuvre que, pour autant, elle a les faveurs du justiciable, de ses avocats. C'est avant tout parce qu'elle est efficace.

Un besoin réel

La question prioritaire de constitutionnalité présente des traits singuliers, qui tiennent à ce qu'elle a été pensée comme un instrument de police de l'ordre juridique interne. Mais c'est parce que l'intérêt particulier du justiciable qui refuse de se voir appliquer une disposition qui porte atteinte à ses droits fondamentaux rejoint l'intérêt général qui s'attache à l'élimination du droit positif d'une disposition qui méconnaît la suprématie de la norme constitutionnelle que les professionnels y ont, sans délai, adhéré.

Cette efficacité résulte de deux traits originaux de la QPC : son caractère prioritaire et l'effet absolu de son résultat.

1. Lorsque la validité de la disposition contestée est mise en doute, à la fois, au regard de la Constitution et d'un texte international, la question

---

11. Sur ces différents points, voir notamment : CC, 3 décembre 2009, 2009-595 DC, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution* ; et pour un exemple : CC, 30 juillet 2010, 2010-14 QPC, *Garde à vue*.

12. CC, 15 mars 1999, 99-410 DC, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, cons. 4 ; voir également : CC, 12 février 2004, 2004-490 DC, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 9 ; A. Roblot-Troizier, « Le changement de circonstances de droit dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2006, p. 788.

13. CE, Sect., 10 janvier 1930, *Despujol*, *Rec.*, p. 29 ; CE, Ass., 22 janvier 1982, *Ah Won* et *Butin*, *Rec.*, p. 26 ; CE, Ass., 3 février 1989, *Alitalia*, *Rec.*, p. 44.

de constitutionnalité jouit d'une préséance. Ce point n'a pas manqué de susciter des interrogations [14]. Elles sont de deux ordres.

Confronté à une disposition législative qui paraît méconnaître un droit ou une garantie résultant d'un instrument supérieur à la loi, qu'il s'agisse de la Constitution ou d'un traité international, la question que se posera nécessairement le justiciable ou son avocat, concerne le choix de la procédure adéquate pour faire écarter la disposition litigieuse. Choisira-t-il le contrôle de conventionnalité ou privilégiera-t-il le contrôle de constitutionnalité ?

Dans le doute, la réponse est simple : l'articulation entre QPC et question de conventionnalité se résout par le cumul ; poser une QPC n'interdit pas de contester la validité de la même disposition législative au regard d'une convention internationale. Les deux questions sont distinctes et autonomes. Demeure, certes, la question de savoir si l'on peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une question portant sur la validité d'un texte législatif au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, tandis que ce point n'a pas fait l'objet d'une QPC. La Cour européenne des droits de l'homme avait décidé, s'agissant de la procédure italienne, que la question de constitutionnalité ne devait pas nécessairement être posée pour qu'il y ait épuisement des voies de recours au sens de l'article 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [15]. La priorité permet d'éviter que ne s'instaure avec l'exception d'inconventionnalité une concurrence préjudiciable, tout en asseyant symboliquement la supériorité de la norme constitutionnelle sur la norme internationale [16]. Même si le bloc de constitutionnalité a pour une large partie un champ commun avec celui de conventionnalité, les deux recours sont distincts et autonomes.

On n'ignore pas qu'un débat a eu lieu quant à l'articulation entre la QPC et le droit communautaire, mais il est désormais réglé, puisque la QPC ne fait pas obstacle au droit communautaire et, réciproquement, ce dernier ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette question [17].

De même, lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC,

---

14. Sur ce point, on se reportera à l'article du professeur Denys de Béchillon, « Cinq Cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *supra*, p. 33.

15. CEDH, 28 septembre 1995, 12868/87, *Spadea et Scalabrino c. Italie* ; voir en ce sens : Bruno Genevois, « Le contrôle *a priori* de constitutionnalité au service du contrôle *a posteriori* », *RFDA*, 2010, p. 1.

16. Rapport de la commission des lois, AN, 1re lecture, p. 16.

17. Sur ce point voir Cass., QPC, 16 avril 2010, 10-40.001 et 10-40.002 ; CC, 12 mai 2010, 2010-605 DC, *Régulation des jeux en ligne* ; CJUE, 22 juin 2010, C-188/10 et C-189/10.

l'extinction de l'instance à l'occasion de laquelle elle a été posée est sans conséquence sur son examen.

2. La dernière singularité tient à la portée de la décision du Conseil constitutionnel.

Elle produit ses effets en dehors du litige : l'abrogation de la disposition, ou l'interprétation à laquelle le juge constitutionnel subordonne sa conformité à la norme constitutionnelle, s'impose à tous. Et si la disposition législative inconstitutionnelle est en principe abrogée, le Conseil constitutionnel « détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ».

Si l'abrogation de la disposition non conforme suffit souvent à mettre fin au désordre juridique [18], l'intervention du législateur est parfois nécessaire, le Conseil constitutionnel rappelant qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision comparable à celui du Parlement [19].

La question prioritaire de constitutionnalité doit en principe conserver un effet utile pour le justiciable qui l'a posée [20].

Mais des motifs d'ordre public ou de sécurité juridique peuvent justifier que les effets de l'abrogation soient différés et que la disposition inconstitutionnelle soit provisoirement maintenue [21]. Cette solution ne peut qu'être exceptionnelle : un justiciable qui fait valoir un droit *subjectif* aura du mal à admettre qu'il ne bénéficie pas d'une réponse favorable donnée à la question qu'il a posée. Et on peut imaginer que si un avocat propose à un justiciable de poser une QPC, c'est pour que son client en profite. Tant la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État que la Cour de cassation prononcent, parfois, des décisions

---

18. Par exemple : CC, 11 juin 2000, 2010-6 juillet QPC, *Article L.7 du code électoral* ; Cass., Crim., 23 juin 2010, pourvoi 09-86.425, à paraître au *Bulletin* ; CC, 2 juillet 2010, 2010-10 QPC, *Tribunaux maritimes commerciaux* ; Cass., Crim., 13 octobre 2010, pourvoi 09-85.443, à paraître au *Bulletin*.

19. CC, 30 juillet 2010, 2010-14/22 QPC, *Garde à vue*, cons. 30 ; CC, 22 septembre 2010, 2010-32 QPC, *Retenue douanière*, cons. 9 ; CC, 6 octobre 2010, 2010-45 QPC, *Noms de domaine Internet*, cons. 7.

20. CC, 3 décembre 2009, 2009-595 DC, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*.

21. CC, 30 juillet 2010, 2010-14/22 QPC, *Garde à vue*, cons. 30 ; CC, 6 octobre 2010, 2010-45 QPC, *Noms de domaine Internet*, cons. 7 ; CC, 22 septembre 2010, 2010-32 QPC, *Retenue douanière*, cons. 9 ; CC, 26 novembre 2010, *Hospitalisation sans consentement*, cons. 41 ; s'agissant de la garde à vue, voir également : Cass., Crim., 19 octobre 2010, trois arrêts : pourvois n° 10-82.902, 10-82.306 et 10-85.051, à paraître au *Bulletin*.

avec un effet futur. Mais le justiciable à l'origine du procès bénéficie, en principe, de la décision à laquelle il a contribué. Il peut exister des cas où le justiciable se satisfera d'une position de principe dont il ne bénéficiera pas directement. Tel peut être le cas d'associations, syndicats professionnels, etc. Le but d'un procès est déterminé par l'objet de la demande. Et sauf à imaginer un procès prétexte à une QPC, il sera rare que le justiciable accepte de bonne grâce l'idée d'un résultat sans effet le concernant. L'abrogation pour le futur sans effet direct pour le justiciable à l'origine de la QPC ne concerne donc que des cas limités. C'est, par exemple, la solution qui a été retenue en matière de garde à vue, également reprise par la Cour de cassation au regard de la Convention européenne des droits de l'homme [22]. Concernant la garde à vue, il est vrai que les avocats ont salué la décision du Conseil constitutionnel ayant admis

que c'est au législateur qu'il appartient de mettre en place de nouvelles modalités.

Les juridictions peuvent être invitées à surseoir à statuer dans l'attente d'un nouveau texte, qui sera applicable aux procédures en cours [23], et ce point ne peut qu'emporter l'adhésion : il n'est pas utile de poser une question qui l'a déjà été. En revanche il est souhaitable de bénéficier de la solution qui sera retenue dans le cadre d'un procès qui est déjà engagé.

La question prioritaire de constitutionnalité a été reçue avec enthousiasme par ses acteurs : si des interrogations ont eu lieu, elles ont permis de lever les ambiguïtés et difficultés qu'implique toute procédure nouvelle. Il n'est pas téméraire de penser qu'elle restera encore vive et que le rythme des questions, même s'il est nécessairement appelé à se stabiliser, restera significatif tant la procédure s'est révélée d'une rare efficacité.

22. Cass., Crim, 19 octobre 2010, pourvois 10-82.306, 10-82.902 et 10-85.051.
23. CC, 28 mai 2010, 2010-1 QPC, *Cristallisation des pensions*, cons. 12.

RÉSUMÉ

Le contrôle de la conformité à la Constitution de la loi promulguée a été décrit comme une véritable révolution au regard de la tradition juridique française. Ce nouveau droit, qui offre au justiciable la faculté de contester une loi dans le cadre d'un procès, a été reçu avec enthousiasme par ses acteurs, ainsi qu'en attestent le nombre de questions posées depuis l'entrée en vigueur de cette procédure comme le nombre d'annulations prononcées, notamment dans des domaines emblématiques. Cet accueil favorable résulte de l'efficacité de la question prioritaire de constitutionnalité qui a été immédiatement perçue, grâce à un effort sans précédent en matière d'information de la part du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation.